

Rep. N° 2012/800

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MARS 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- assurance-maladie-invalidité

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et interlocutoire : expertise

En cause de:

Madame C      T  
domiciliée à

partie appelante, représentée par Maître VAN DORMAEL Marlène  
loco Maître DE KEERSMAECKER Frank, avocat,

Contre :

L'Union National des Mutualités Socialistes,  
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean,  
32-38,

partie intimée, représentée par Maître LECLERCQ Michel, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24 ;

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 26 octobre 2010,

Vu la notification du jugement le 8 novembre 2010,

Vu la requête d'appel déposée en temps utile le 3 décembre 2010,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2011 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience sur la base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 15 février 2012,

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis non conforme auquel uniquement le conseil de l'appelante a répliqué, le conseil de l'UNMS renonçant à son droit de réplique.

\* \* \*

## **I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE**

1. Madame C est originaire du Maroc. Elle est arrivée en Belgique en 2002. Elle a travaillé comme femme de chambre dans différents hôtels. Elle a été victime d'un accident du travail consolidé avec un taux d'incapacité permanente de 4 %.

Madame C a été en incapacité de travail et a bénéficié des indemnités d'incapacité de travail à partir du 25 mars 2008.

En date du 8 juillet 2009, le médecin-conseil de sa mutuelle a décidé qu'à partir du 22 juillet 2009, Madame C ne serait plus considérée comme présentant une réduction de plus de 2/3 de sa capacité de gain.

2. Madame C a contesté la décision du médecin-conseil de l'UNMS par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 27 août 2009.

3. Par jugement du 26 octobre 2010, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré le recours recevable et non fondé.

Le tribunal a estimé que le dossier médical présenté par Madame C ne permet pas de reconnaître une réduction de sa capacité de gain de plus de 66 %.

Ce jugement a été notifié, le 8 novembre 2010.

4. Madame C a fait appel par une requête déposée le 3 décembre 2010.

## II. OBJET DE L'APPEL

5. Madame C demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de dire qu'elle est incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, depuis le 22 juillet 2009. A titre subsidiaire, elle demande la désignation d'un expert.

## III. DISCUSSION

### Principes utiles à la solution du litige

6. Selon l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités,

*« est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ».*

Pour bénéficier des indemnités,

- le travailleur doit avoir cessé toute activité,
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels,
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de deux tiers de la capacité de gain du travailleur.

7. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que

*« pour l'évaluation de l'incapacité de travail (...), il y a lieu de déterminer la réduction de la capacité du gain, en fonction de l'ensemble des lésions et des troubles fonctionnels dont est victime le bénéficiaire au moment de l'interruption de travail, et pas uniquement en fonction de nouvelles lésions ou troubles fonctionnels ou d'aggravation de lésions ou de troubles qui ont entraîné l'interruption de travail » (Cass. 1<sup>er</sup> octobre 1990, Pas. 1991, I, p. 101).*

Ainsi, pour apprécier la capacité de travail restante, il ne faut pas distinguer entre ce qui est imputable à l'accident du travail et ce qui ne lui est pas imputable : l'ensemble doit être pris en compte.

En effet, ce n'est qu'au stade de l'indemnisation, qu'il faut, sur base de l'article 136, §2, al. 1er, de la loi coordonnée<sup>1</sup>, éventuellement déduire la rente accident du travail si une partie de l'incapacité est imputable à ce dernier.

Application dans le cas d'espèce

8. Le médecin-conseil de la mutuelle a, sans autre précision, considéré que Madame C pourrait exécuter un travail léger sans port de charge.

Madame C a déposé un certificat médical du 6 septembre 2009 faisant état de lombo-sciatalgies et d'une sacro-iléite entraînant selon le médecin-traitant une réduction de la capacité de gain de plus de 66 %.

La Cour ne partage pas le point de vue du tribunal selon lequel ce certificat serait non-motivé et ne ferait pas état de plainte ou lésion autre que celle couverte par l'assureur-loi.

Outre que le certificat indique expressément que la sacro-iléite est étrangère à l'accident du travail, il résulte des principes rappelés ci-dessus que l'intervention de l'assurance-indemnités ne suppose pas que la réduction de la capacité de gain dépasse le seuil de 66 % indépendamment de l'incidence de l'accident du travail.

Plus généralement, on ne peut soumettre la désignation d'un expert à la condition que celui qui la demande justifie de l'évidence de ses droits, dès lors que cela reviendrait à nier l'une des conditions essentielles de l'expertise, celle de son utilité ( J.-F. Van Drooghenbroeck, obs. sous Liège, 7<sup>e</sup> ch., civ., 19 mai 1994, R.G.A.R., 1996, 12673).

9. Dans ces conditions, l'appel en ce qu'il vise, avant dire droit, à la désignation d'un expert doit être déclaré fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis non conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel uniquement le conseil de l'appelante a répliqué,

Déclare l'appel recevable,

---

<sup>1</sup> « Les prestations prévues par la présente loi coordonnée sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance ».

Avant dire droit, désigne le **Docteur Nicole BESOMBE**, ayant son cabinet, Place Constantin Meunier 17, bte 2 à 1190 Bruxelles,

Avec comme mission de dire si Madame C présente à la date du 22 juillet 2009 et depuis lors, une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins, au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994,

A. L'éventuel refus de la mission ou sa mise en mouvement

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour :

- refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision ;
- communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux.

**L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.**

B. La procédure ultérieure

**Au début des travaux d'expertise, les parties disposeront de 7 jours pour remettre à l'expert leur dossier complet inventorié et lui communiquer le nom de leurs conseils juridique et médical.**

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un **rapport provisoire**.

Le délai dans lequel les parties pourront formuler leurs observations à l'égard du rapport provisoire sera de 1 mois à partir de sa communication ; si l'expert l'estime préférable, il fixera lui-même le délai raisonnable dans lequel les parties pourront formuler leurs observations.

L'expert ne tiendra aucun compte des observations reçues au-delà du délai accordé aux parties pour formuler leurs observations.

**Le rapport final sera daté et il relatara la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions.**

**Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.**

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité.

La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu :

**« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».**

La minute du rapport, les documents et notes des parties seront déposés au greffe, ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra une copie ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste, aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

#### C. Le délai de dépôt du rapport final et l'éventuelle prolongation de celui-ci.

Le rapport final devra être déposé dans un délai de six mois prenant cours le jour de la notification du présent arrêt.

Si le dépôt du rapport final ne peut intervenir dans ce délai, l'expert adressera tous les six mois un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au juge, aux parties et à leurs conseils.

Seul le juge peut prolonger le délai fixé pour le dépôt du rapport.

Dans ce cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

#### D. Les frais et honoraires de l'expert

Avec son rapport final, l'expert déposera son état d'honoraires et de frais conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (*Mon. Belge*, 28 novembre 2003).

L'état des frais et honoraires de l'expert et des spécialistes consultés mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date ainsi que, le cas échéant, les numéros de la nomenclature des prestations de santé correspondant à la prestation effectuée.

L'état détaillé des frais et honoraires des spécialistes consultés par l'expert sera joint à l'état de l'expert qui inclura le montant de ces prestations dans son état global.

Sauf si dans les 30 jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, une des parties fait savoir par écrit qu'elle conteste le montant, les honoraires et frais seront taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en sera délivré exécutoire.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

#### E. Divers

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet » ou encore par « le juge » :

- les conseillers composant la 8<sup>ème</sup> chambre lors de l'audience du 15 février 2012 ;
- en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur J.F. NEVEN, conseiller professionnel siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 8<sup>e</sup> chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.

**Ainsi arrêté par :**

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



P. LEVEQUE



J. DE GANSEMAN



J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le quatorze mars deux mille douze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

